



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 23 JAN. 2015

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de
transfert de déchets ménagers
Commune de La Ferrière
Département de la Vendée
présentée par le syndicat TRIVALIS**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et un centre de transfert d'ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la commune de La Ferrière, présenté par le syndicat TRIVALIS, sont soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, d'octobre 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement) et à la procédure relative à l'autorisation d'urbanisme (articles L.421-6 et L.424-4 du code de l'urbanisme).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un centre de tri et d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur une parcelle de la zone industrielle des Ajoncs, commune de la Ferrière :

- installation de transfert de déchets ménagers, d'une capacité de 25 000 t/an ;
- installation de tri des collectes sélectives et plastiques en mélange, d'une capacité allant de 30 000 à 40 000 t/an ;

- installation de transit du verre, d'une capacité de 8 600 à 10 000 t/an ;
- installation de reconditionnement du papier et du carton, d'une capacité respective de 6 000 t/an et 10 000 t/an.

Les installations relèvent des secteurs d'activités visés par la rubrique 2714 (installation de transit de déchets ménagers secs) en autorisation, et par les rubriques 2713 (installation de transit de métaux), 2715 (installation de transit de verre) et 2716 (installation de transit d'ordures ménagères) en déclaration.

Il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation visant à équiper le département de la Vendée d'un unique point de tri des emballages ménagers collectés par des systèmes semi-automatisés en tri optique.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées dans la zone industrielle des Ajoncs, à proximité immédiate de l'aérodrome. Ainsi, excepté cet aérodrome, elles seront entourées d'activités industrielles. Il y a très peu d'habitations dans ce secteur.

Le projet occupera des terrains qui avaient une vocation agricole avant d'être inclus dans la zone industrielle. Un maximum de haies existantes seront conservées.

L'étude d'impact n'a pas identifié de mesures de protection d'espèces protégées.

Une attention particulière sera assurée aux arbres situés en bordure de l'aérodrome. Pour respecter les servitudes de celui-ci, ils seront remplacés par des arbustes à hauteur maîtrisée.

Les installations sont placées majoritairement à l'intérieur de bâtiments, excepté pour le casier à verre. L'exploitant a prévu de l'aménager pour limiter au maximum l'impact sonore de son exploitation.

Le site choisi disposera d'un accès routier aisé via la RD 160.

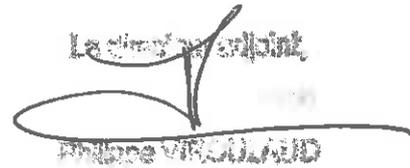
III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Philippe VILLAUD

